

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20251223DEC149

Objet: Droit d'utilisation et maintenance du progiciel INSER pour la Direction des Ressources Humaines

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché d'acquisition du logiciel INSER notifié le 13 janvier 2022 pour une durée de quatre ans, ayant permis à la Direction des Ressources Humaines de dématérialiser les entretiens professionnels des agents ainsi que la gestion des inscriptions et le suivi des formations,

VU la convention de groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Bron,

VU les dispositions de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique et plus particulièrement son alinéa 3 relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'existence de droits d'exclusivité détenus par un opérateur,

CONSIDÉRANT que ce marché arrive à échéance,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public en maintenant l'usage du logiciel INSER, outil structurant pour la gestion des ressources humaines,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le droit d'usage du logiciel INSER et d'en assurer la maintenance évolutive et corrective,

CONSIDÉRANT que le titulaire du marché détient des droits d'exclusivité sur le logiciel INSER, rendant impossible le recours à une procédure de mise en concurrence pour ces prestations,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public suivant :

- Titulaire : INSER – dont le siège social est situé au 4 rue de la Michodière 75002 PARIS
- Objet : Contrat de droit d'utilisation du progiciel INSER n° 2025JXH1812

- Coût annuel de la maintenance : 8 820 € H.T., répartis sur les 2 acteurs du groupement de commandes selon la clé suivante : Commune : 81 % - CCAS : 19 %
- Durée : un an reconductible pour 3 périodes successives de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2029.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

DU CONTRAT DE DROIT D'UTILISATION

DU PROGICIEL INSER

Les présentes conditions générales et particulières ne peuvent en aucun cas être considérées comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.



Contrat n°2025JXH1812

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société INSER, SARL au capital de 300 000 Euros,
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 339 419 277 000 43,
dont le siège social est situé au 4, rue de la Michodière 75002 PARIS,
représentée par Monsieur Eric CATHEBRAS, en qualité de gérant

CI-DESSOUS DENOMMEE : "INSER"

D'UNE PART

ET :

Groupement de commandes permanent Ville / CCAS de Bron

Située à : Place Weingarten - CS 30012 - 69671 Bron Cedex

Représenté(e) par : Jérémie BREAUD, coordonnateur du groupement

En qualité de :

CI-DESSOUS DENOMMEE : "le LICENCIE"

D'AUTRE PART

Ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES

1. PREAMBULE
2. DEFINITIONS
3. DOCUMENTS : ORDRE DE PRIORITE
4. OBJET
5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE
6. LIVRAISON ET INSTALLATION DU PROGICIEL
7. DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL
8. RECETTE DU PROGICIEL INSER
9. PERSONNALISATION DU PROGICIEL
 - 9.1 FOURNITURE DE LA PERSONNALISATION
 - 9.2 RECETTE DE LA PERSONNALISATION
10. MAINTENANCE
 - 10.1 MAINTENANCE CORRECTIVE
 - 10.2 MAINTENANCE EVOLUTIVE
 - 10.3 INSTALLATION DES MISES A JOUR
11. ASSISTANCE
12. COLLABORATION
13. DOCUMENTATION
14. FORMATION
15. CONDITIONS FINANCIERES
 - 15.1 REDEVANCES
 - 15.2 PERSONNALISATION ET AUTRE PRESTATIONS DE SERVICES
 - 15.3 FACTURATION
 - 15.4 PAIEMENT
16. REVISION
17. PROPRIETE
18. MARQUES
19. SOURCES
20. GARANTIES
 - 20.1 GARANTIES CONTRACTUELLES
 - 20.2 GARANTIE DE CONTREFAÇON
21. RESPONSABILITE
22. FORCE MAJEURE
23. ASSURANCE
24. CONFIDENTIALITE
25. DECLARATION INFORMATIQUE ET LIBERTES
26. REFERENCES
27. EMBAUCHAGE - DEBAUCHAGE
28. RESILIATION
29. NON CESSION
30. TITRES
31. INTEGRALITE
32. NULLITE
33. NON RENONCIATION
34. PROCEDURE AMIABLE
35. LOI
36. attribution de competence

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PROGICIEL INSER
2. DOCUMENTATION
3. INTERLOCUTEURS
4. LIVRAISON, INSTALLATION ET RECETTE DU PROGICIEL
 - 4.1 LIVRAISON
5. DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL
6. MISES A JOUR
7. ASSISTANCE
8. TELEMAINTENANCE
9. FORMATION
10. REDEVANCES
11. REVISION
12. MODALITES PARTICULIERES

ANNEXE



CONDITIONS GENERALES

1. PREAMBULE

1. La société INSER est l'auteur et l'éditeur d'un progiciel d'aide à la gestion de la formation du personnel, dénommé Inser.
2. Le LICENCIÉ s'est montré intéressé par le progiciel Inser pour les besoins de la gestion de son personnel et a ainsi fait part de ses besoins à INSER afin de permettre à celle-ci de lui faire une offre.
3. INSER a communiqué une offre au LICENCIÉ, dans laquelle elle a présenté le progiciel INSER, la couverture fonctionnelle de celui-ci par rapport aux besoins exprimés par le LICENCIÉ, les modalités de mise en œuvre de celui-ci ainsi que sa proposition financière. INSER est resté à la disposition du LICENCIÉ pour lui communiquer toute information complémentaire et répondre à toute question.
4. Le LICENCIÉ a accepté l'offre d'INSER après avoir pris connaissance des informations à sa disposition sur le progiciel INSER et s'être assuré de l'adéquation de celui-ci à ses besoins et attentes.
5. Les Parties ont donc discuté des conditions et modalités de mise en œuvre et d'utilisation du progiciel Inser, en tenant compte du fait que cette utilisation n'est pas destinée au cœur d'activité du LICENCIÉ, et sont convenues des termes du présent contrat.

2. DEFINITIONS

1. Au sens des présentes, chacune des expressions ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition, à savoir :
 - "Anomalie" : tout défaut du Progiciel INSER se manifestant par un écart par rapport à la Documentation, indépendamment d'une mauvaise utilisation, documentée et reproductible par le LICENCIÉ.
 - "Anomalie bloquante" : anomalie du Progiciel Inser, le mettant dans l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir une ou plusieurs fonctionnalités essentielles prévues dans la Documentation sans qu'une solution de contournement temporaire puisse être mise en œuvre directement par le LICENCIÉ.
 - "Configuration d'exploitation" : ensemble des matériels, logiciels de base, systèmes d'exploitation, bases de données et environnement sur lesquels le Progiciel Inser doit être utilisé, et décrit dans les Conditions Particulières.
 - "Clé de licence" : clé logique fournie par INSER pour l'utilisation du Progiciel Inser.
 - "Nouvelle version" : version du Progiciel Inser comportant des corrections d'anomalies et des mises à jour à fonctionnalités égales.
 - "Destination" : l'ensemble des fonctionnalités du Progiciel Inser, telles que décrites dans sa Documentation, et les conditions d'exercice du droit d'utilisation accordé au LICENCIÉ par le présent contrat de droit d'utilisation.
 - "Documentation" : ensemble des manuels d'utilisation du Progiciel publié par INSER et remis par INSER au LICENCIÉ.
 - "Licence de droit d'utilisation" : droit de mettre en œuvre, dans le cadre du contrat de droit d'utilisation, le Progiciel Inser, c'est-à-dire de provoquer l'exécution des programmes pour leur chargement, affichage, exécution ou stockage (article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle).
 - "Progiciel Inser" : les programmes exécutables conçus par INSER tels que décrits dans la Documentation associée.
 - "Site d'exploitation" : les sites du LICENCIÉ sur lesquels le Progiciel doit être utilisé et qui sont énumérés dans les Conditions Particulières.
 - "Utilisateurs" : les salariés et toute personne physique sous l'autorité directe ou indirecte des dirigeants du LICENCIÉ et qui exercent le droit d'utilisation prévu au présent contrat.
 - "Utilisation" : traitement de tout ou partie des programmes dans une machine en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'ils contiennent, conformément aux fonctionnalités qui en constituent le cadre de référence.
 - "Version standard du Progiciel Inser" : version dans laquelle les personnalisations demandées par les clients d'INSER ne sont pas intégrées.
 - "Personnalisation du Progiciel Inser" : modification des programmes de la version standard du Progiciel Inser pour l'adapter aux besoins spécifiques définis par le LICENCIÉ.



3. DOCUMENTS : ORDRE DE PRIORITE

1. Les documents contractuels sont par ordre de priorité :
 - les éventuels futurs avenants dès lors qu'ils ont été signés par un représentant des Parties ayant autorité pour ce faire.
 - les présentes Conditions Générales et Conditions Particulières,
 - l'éventuel cahier des charges des personnalisations demandées par le LICENCIE et validées par INSER, si ce document est annexé aux présentes.
2. En cas de contradiction, le document en position supérieure sera celui qui devra être retenu pour l'obligation en cause.

4. OBJET

1. INSER accorde au LICENCIE, dans les conditions prévues au présent contrat, un droit d'utilisation du Progiciel Inser dans sa version précisée aux Conditions Particulières, à titre personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible.
2. INSER fournit des prestations, dans les conditions prévues au présent contrat, en particulier de maintenance, ainsi que des prestations de personnalisation et de formation à la demande du LICENCIE.

5. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

1. Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01 janvier 2026.
2. Il est conclu pour une durée initiale d'un an. Il est ensuite renouvelable 3 fois par reconduction tacite, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Sa durée totale ne pourra excéder 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2029.
3. A la date d'effet de la résiliation, de non reconduction ou de fin de contrat, soit le 1er janvier à zéro heure, le LICENCIE n'a plus le droit d'utiliser le Progiciel Inser.

6. LIVRAISON ET INSTALLATION DU PROGICIEL

1. L'installation du Progiciel est faite :
 - soit par le LICENCIE lui-même sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, INSER remet au LICENCIE sur un support informatique, à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières, le Progiciel Inser sous code objet et avec sa Documentation associée ;
 - soit par INSER moyennant le paiement du prix fixé dans les Conditions Particulières.
2. L'installation du Progiciel doit être faite en fonction du droit d'utilisation accordé par INSER :
 - soit sur autant d'ordinateurs que de Licences de droit d'utilisation acquises en vue d'une utilisation monoposte;
 - soit sur un serveur en vue d'une utilisation en mode Full Web. Dans ce cas, le LICENCIE ne peut utiliser qu'un seul exemplaire de la base de données du Progiciel installée sur un seul serveur et sur une seule instance, cette base étant identifiée par l'ensemble des tables telles que décrites dans la Documentation, laquelle base ne doit faire l'objet que d'une seule installation.
3. INSER ne livre aucun logiciel de base de données (type Oracle / SQL Server ou MySQL). Tous ces logiciels doivent être fournis par le LICENCIE.

7. DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

1. A compter de la livraison du Progiciel, le LICENCIE dispose d'un droit d'utilisation du Progiciel en code objet.
2. Le Progiciel doit être utilisé :
 - conformément aux stipulations convenues entre INSER et le LICENCIE ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité, d'utilisation et de bon de fonctionnement contenues dans la Documentation remise au LICENCIE,
 - conformément à sa destination, notamment son utilisation en mode Full Web, le cas échéant
 - pour les seuls besoins propres du LICENCIE,
 - sur le ou les Site(s) d'exploitation déterminé(s) dans les Conditions Particulières. En cas de changement d'un Site d'exploitation, le LICENCIE s'engage à en avertir INSER.
3. Lorsque le droit d'utilisation a été accordé pour une utilisation en mode Full Web, le Progiciel Inser peut être utilisé sur autant de postes que le LICENCIE dispose de clés de licence fournies par INSER.
4. Lorsque le droit d'utilisation a été accordé pour une utilisation en mode réseau, la base de données du Progiciel Inser doit être installée sur un seul serveur, dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières.



5. En cas d'utilisation du Progiciel Inser en réseau, il est obligatoire que l'accès au Progiciel Inser installé sur le serveur soit limité au nombre de postes contractuellement prévu aux Conditions Particulières, même si le nombre total d'Utilisateurs simultanés n'excède pas le nombre de postes convenus pour la licence en réseau.
6. Le LICENCIE a le droit d'utiliser le Progiciel Inser installé sur un serveur de réseau par le biais d'autres postes que ceux identifiés aux Conditions Particulières, à condition que le nombre total d'Utilisateurs n'excède pas le nombre de postes convenus pour la licence en réseau et à condition d'en informer INSER.
7. Il est interdit d'utiliser en mode monoposte le Progiciel Inser si le droit d'utilisation a été accordé pour le mode réseau, même si le nombre de postes utilisant le Progiciel Inser est égal ou inférieur au nombre de postes prévu pour la licence réseau.
8. Il est interdit au LICENCIE de procéder à l'utilisation du Progiciel sur des ordinateurs autres que ceux autorisés au titre de la licence. Si le LICENCIE souhaite recourir à un ordinateur ou un site de secours, il devra en informer INSER.
9. Si le LICENCIE souhaite augmenter le nombre convenu d'Utilisateurs ou de postes, il doit en faire la demande auprès d'INSER et un avenant sera établi entre les Parties, au tarif alors en vigueur.
10. Toute utilisation non autorisée par INSER au titre des présentes et non conforme aux dispositions des articles L. 122-6 et suivants du Code de la propriété intellectuelle est illicite.
11. Ainsi, il est notamment interdit au LICENCIE de procéder à :
 - toute utilisation du Progiciel à travers un réseau informatique ou par le biais d'ordinateurs disposant d'une clé de licence, dans des conditions différentes de celles convenues expressément entre les Parties ;
 - toute utilisation du Progiciel en code source ;
 - toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, du Progiciel et de la Documentation non expressément autorisée par les présentes, à l'exception d'une copie de sauvegarde pour des motifs de sécurité qui n'est utilisable qu'en cas de défaillance de l'exemplaire installé sur la configuration d'exploitation et de non fourniture d'un nouvel exemplaire par INSER ;
 - toute représentation, diffusion ou commercialisation du Progiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
 - toute mise à disposition directe ou indirecte du Progiciel au bénéfice d'un tiers, notamment par divulgation, location, cession, prêt, ainsi que toute utilisation pour la fourniture de prestations à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, en particulier l'infogérance ;
 - la personnalisation, la modification, la transformation, l'arrangement du Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles et/ou d'un progiciel dérivé et/ou d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution et/ou d'un progiciel entièrement nouveau ;
 - toute intégration totale ou partielle du Progiciel dans un système d'information autre que la configuration d'exploitation ;
 - toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du Progiciel ainsi que sa modification, même partielle, en vue notamment d'une utilisation sur tout autre matériel que celui ou ceux décrits aux Conditions Particulières ;
 - toute exploitation des données par un autre moyen que l'interface utilisateur fournie par INSER ou que celui prévu aux Conditions Particulières.
12. Le LICENCIE n'est pas autorisé à procéder à la décompilation ou au désassemblage du Progiciel, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle. Dans le cas où le LICENCIE souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans le but d'interopérabilité, il en informera au préalable INSER et les Parties conviendront des modalités d'exécution de la prestation.
13. En raison de la technicité du Progiciel Inser et de la nécessité pour INSER d'assurer la cohérence de l'ensemble de ses produits, ce dernier se réserve le droit de corriger les erreurs décelées dans le Progiciel.

8. RECETTE DU PROGICIEL INSER

1. La recette du Progiciel Inser consiste à vérifier sa conformité à la Documentation.
2. Le LICENCIE doit utiliser le Progiciel Inser hors production du progiciel pendant un délai d'un mois maximum à compter, soit de son installation par INSER, soit de sa livraison lorsque le Progiciel Inser est installé par le LICENCIE.
3. L'utilisation en production du Progiciel Inser vaut recette définitive de celui-ci. La recette du Progiciel Inser vaut reconnaissance de sa conformité à la Documentation.
4. Si le LICENCIE relève une non-conformité, il en adresse la description, par lettre recommandée avec accusé de réception, à INSER qui remédie dans les meilleurs délais à cette non-conformité ou fournit au LICENCIE une solution de contournement.

9. PERSONNALISATION DU PROGICIEL

9.1 FOURNITURE DE LA PERSONNALISATION

1. INSER réalise des personnalisations pour le compte du LICENCIE, sur sa demande et après acceptation par ce dernier du devis et du dossier des spécifications de modification établi par INSER sur la base du cahier des charges fourni par le LICENCIE.
2. INSER fournit les personnalisations sous code objet.
3. INSER reste propriétaire des personnalisations que le LICENCIE doit utiliser dans les mêmes conditions que l'article « DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL ».



9.2 RECETTE DE LA PERSONNALISATION

4. Le contrôle de conformité s'effectuera sur la base des jeux d'essais réalisés par le LICENCIE.
5. Le contrôle sera effectué selon le calendrier contractuel convenu entre les Parties.
6. Sur la base des jeux d'essai, le LICENCIE procédera au contrôle de la conformité de la personnalisation du Progiciel effectuée par INSER. Il appartient au LICENCIE d'examiner la conformité des résultats obtenus aux spécifications décrites dans le dossier de spécifications.
7. Les résultats font l'objet d'un compte rendu contradictoire.
8. Si des Anomalies sont mises en évidence par le LICENCIE, les Parties conviennent d'un délai pour leur correction par INSER.
9. A l'issue des corrections, il est procédé à un deuxième passage de jeux d'essais.
10. En l'absence d'Anomalies, les Parties signent un procès-verbal de recette définitive.
11. En l'absence de signature de procès-verbal définitif, le Progiciel personnalisé est considéré comme recetté par le LICENCIE :
 - si ce dernier utilise le Progiciel personnalisé en production,
 - ou, en l'absence de réserves émises par le LICENCIE à l'issue du passage des jeux d'essais.
12. Sur la base des jeux d'essais réalisés par le LICENCIE et remis préalablement à INSER, le LICENCIE procédera au contrôle de la conformité du Progiciel.
13. Le contrôle sera effectué selon le calendrier défini par les deux Parties dans les Conditions Particulières.
14. A défaut d'Anomalie, les Parties s'engagent à signer un procès-verbal de conformité.
15. Dans le cas contraire, INSER s'engage à procéder aux corrections dans les meilleurs délais. Au terme de ces corrections, le LICENCIE sera réputé avoir un Progiciel conforme au cadre contractuel.
16. Toute mise en production du Progiciel Inser vaut recette de celui-ci.

10. MAINTENANCE

1. INSER fournit des nouvelles versions du Progiciel Inser suivant un calendrier qu'elle fixe. Ces nouvelles versions comprennent des corrections et des mises à jour du Progiciel.
2. La maintenance n'est fournie que si le LICENCIE a payé toutes les redevances contractuellement dues.

10.1 MAINTENANCE CORRECTIVE

3. En cas d'apparition d'Anomalie, le LICENCIE en informera INSER en remplissant la fiche d'anomalies selon le modèle joint en Annexe.
4. D'une manière générale, le LICENCIE s'engage à coopérer de bonne foi pour faciliter la résolution des Anomalies constatées, notamment en communiquant les informations nécessaires ou demandées.
5. Le LICENCIE s'efforcera, en particulier, d'identifier l'Anomalie dans un contexte reproductible.
6. En cas d'apparition d'Anomalies bloquantes INSER met en œuvre ses meilleurs moyens pour fournir une correction dans les trois (3) jours ouvrés.
7. A défaut de pouvoir fournir une correction, INSER met en place une solution de contournement dans les sept (7) jours ouvrés.
8. Dans ce cas, la correction définitive est fournie dans la nouvelle version du Progiciel qui sera dans un délai de trente (30) jours ouvrés.
9. La correction des Anomalies non bloquantes est fournie dans la nouvelle version standard du Progiciel.
10. Des solutions de contournement, des versions de corrections ou des éléments de correction sont fournis par INSER sur son site Web accessible via le réseau Internet.
11. Le LICENCIE est responsable de l'équipement et des abonnements nécessaires ainsi que des frais notamment de télécommunications y afférents.
12. Les informations contenues dans le site Web de INSER sont confidentielles et sont la propriété de INSER. Elles ne peuvent être utilisées que pour les besoins de l'utilisation du Progiciel.
13. Aux fins de lui permettre de télécharger les versions de correction ou éléments de correction, INSER fournit au LICENCIE un code secret que le LICENCIE s'engage à conserver confidentiel et à ne communiquer à aucun tiers.



14. INSER se réserve le droit d'interrompre l'accès du LICENCIE à son site Web et d'annuler le code d'accès en cas de non-respect des prescriptions d'utilisation d'INSER et du non-respect des conditions du présent contrat.
15. Afin de diminuer les risques de virus informatiques, INSER procède à des tests antivirus sur toutes les données diffusées sur son site Web.
16. De son côté, le LICENCIE s'oblige à utiliser un système de détection des virus informatiques fiable pour toutes les données qu'il télécharge sur son site et à effectuer toutes les sauvegardes nécessaires et à notifier également à INSER tout virus informatique qu'il détecterait dans ses systèmes utilisés en liaison avec le site Web d'INSER. Et, plus généralement, à mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation des informations provenant du site Web d'INSER.
17. INSER ne garantit pas que l'accès au site Web fonctionnera sans interruption ou sans erreur.
18. INSER se réserve le droit de modifier le site Web ou d'en suspendre l'accès dans le cadre du service de maintenance.
19. A la demande du LICENCIE, INSER peut également lui fournir les solutions de contournement, version de correction ou éléments de correction par transmission ordinaire, tels que lien de téléchargement, courrier, fax, téléphone.
20. A la demande du LICENCIE, INSER peut se déplacer sur le site du LICENCIE, au tarif alors en vigueur.
21. Sont expressément exclues de la maintenance, les interventions demandées à la suite de :
 - une intervention non autorisée par INSER d'un tiers sur le Progiciel ;
 - une modification non autorisée par INSER du Progiciel ou de la configuration ;
 - une erreur de manipulation ou une utilisation non-conforme à la Documentation ou aux instructions communiquées par INSER ;
 - une installation non-conforme effectuée par le LICENCIE.
22. Les prestations de maintenance définies ci-avant sont assurées pour les versions N et N-1 du Progiciel Inser, sous réserve que les sous-systèmes sur lesquels repose le Progiciel soient encore supportés par leurs éditeurs respectifs (ex : Windows, My SQL, Oracle, ...). Les versions N et N-1 sont définies comme suit :
 - N = dernière version éditée par INSER
 - N-1 = version précédant la version N

10.2 MAINTENANCE EVOLUTIVE

23. Les prestations de maintenance évolutive consistent en la fourniture de mises à jour au tarif en vigueur, contenues dans les nouvelles versions majeures standards du Progiciel.
24. La mise à jour correspond à des changements dans l'ergonomie ou les fonctionnalités du Progiciel et à la prise en compte des évolutions légales par la fourniture au LICENCIE d'une nouvelle version, dans les meilleurs délais eu égard à la date de la nouvelle réglementation et aux évolutions rendues nécessaires dans le Progiciel.

10.3 INSTALLATION DES MISES A JOUR

25. Les mises à jour sont envoyées soit par mail avec un lien de téléchargement, soit disponible sur le site Web d'INSER.
26. L'installation des mises à jour nécessite la migration des données qui est réalisée par INSER au tarif alors en vigueur.
27. L'installation d'une mise à jour d'un Progiciel personnalisé nécessite la mise à jour préalable des personnalisations avec la réintégration de ces personnalisations par INSER. Les Conditions Particulières fixent le coût forfaitaire de ces prestations.

11. ASSISTANCE

1. Pendant la durée du contrat, le LICENCIE bénéficie durant les heures ouvrables précisées dans les Conditions Particulières, d'une assistance téléphonique susceptible de lui fournir une solution aux problèmes d'utilisation qu'il pourrait rencontrer.
2. Les réponses téléphoniques seront fournies par INSER dans les meilleurs délais eu égard à la nature de la demande.
3. Cette assistance porte, sauf mention contraire dans les Conditions Particulières :
 - sur les fonctionnalités de base pour les personnes ayant suivi la "formation initiale" décrite dans les Conditions Particulières ;
 - sur les fonctionnalités requête pour les personnes ayant suivi la "formation requête" décrite dans les Conditions Particulières.

12. COLLABORATION

1. Au titre de son devoir de mise en garde, INSER rappelle au LICENCIE :
 - qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation du Progiciel à ses besoins, INSER ne garantissant pas l'adéquation des fonctionnalités du Progiciel Inser aux besoins du LICENCIE,
 - qu'il doit disposer des compétences nécessaires pour l'utilisation du Progiciel,
 - que les Utilisateurs du Progiciel doivent avoir reçu au préalable une formation par INSER.



2. En conséquence, le LICENCIE devra :

- communiquer dans les meilleurs délais les documents que lui demandera INSER ;
- coopérer de bonne foi avec INSER afin que celle-ci puisse exécuter ses obligations dans les meilleures conditions;
- autoriser INSER à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du Progiciel par le LICENCIE conformément aux stipulations du présent contrat, dans le respect de l'organisation du travail au sein de ses locaux ;
- fournir toutes les données, tous les programmes et tout le temps machine nécessaire à INSER pour la bonne exécution de ses obligations, sous la même réserve qu'à l'alinéa ci-dessus.

13. DOCUMENTATION

1. Chaque licence, monoposte ou réseau, ne donne lieu à la remise que d'un seul exemplaire de la Documentation.
2. La reproduction de la Documentation par le LICENCIE n'est pas autorisée.
3. Le LICENCIE peut solliciter des exemplaires complémentaires de la Documentation qui lui seront fournis par INSER au tarif visé dans les conditions particulières.

14. FORMATION

1. Si une session de formation devant permettre aux Utilisateurs d'avoir une connaissance des caractéristiques et des modalités d'utilisation du Progiciel est convenue entre les Parties, elle est soumise aux dispositions du présent article.
2. Les Parties décideront du niveau de formation :
 - « Formation initiale » ;
 - « Formation requêtes ».
3. Le LICENCIE devra envoyer aux sessions de formation un personnel motivé, disponible et du niveau nécessaire pour tirer profit de la formation.
4. Les modalités pratiques des formations sont prévues dans les Conditions Particulières ou par un accord spécifique.

15. CONDITIONS FINANCIERES

15.1 REDEVANCES

1. En contrepartie de la concession du droit d'utilisation du Progiciel et de la fourniture des prestations de maintenance corrective, le LICENCIE paie à INSER une redevance forfaitaire initiale et une redevance annuelle fixées dans les Conditions Particulières. La redevance annuelle est due chaque année.
2. Pour la première année, la redevance annuelle sera calculée au prorata temporis par rapport au mois de livraison du Progiciel. Tout mois commencé sera donc dû.
3. La redevance annuelle est calculée sur la base de tous les droits d'utilisation acquis par le LICENCIE et sur la base du montant de toutes les personnalisations réalisées par INSER pour le LICENCIE.
4. La redevance annuelle sera révisée chaque année conformément à l'article "REVISION".

15.2 PERSONNALISATION ET AUTRE PRESTATIONS DE SERVICES

3. La personnalisation du Progiciel est facturée au prix prévu dans le devis accepté par le LICENCIE.
4. Les autres prestations de services, telle que la formation, sont facturées au prix convenu entre les Parties en fonction du tarif d'INSER alors en vigueur.

15.3 FACTURATION

5. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes, et notamment de la TVA en vigueur.
6. Sauf réglementation particulière imposant à INSER de libeller son prix toutes taxes comprises, et à défaut de mention contractuelle, tous les prix sont définis hors taxes.

15.4 PAIEMENT

7. La redevance initiale est payée selon les modalités fixées dans les Conditions Particulières.
8. La redevance annuelle est due pour l'année à venir par le LICENCIE à chaque 1er janvier et est exigible à réception de facture.



9. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, nonobstant l'article « Résiliation » :
 - la déchéance de tous les termes des créances dues et leur exigibilité immédiate, quel que soit le mode de règlement qui avait été prévu,
 - le montant TTC dû sera majoré de pénalités pour retard aux taux annuel de 8,00 % et d'une indemnité pour frais de recouvrement par facture de 40,00 €.
10. Le taux est calculé prorata temporis par période d'un mois. La somme susvisée sera capitalisée au même taux à chaque période annuelle.
11. Dès lors que les paiements se feront en Euro, les mêmes conditions financières resteront applicables.

16. REVISION

1. Le montant de la redevance annuelle est révisable à chaque échéance selon la formule suivante :

$$Pt = Pt-1 \times St/St-1$$

Dans laquelle :

- Pt-1 est le prix d'origine,
 - Pt est le prix après révision,
 - St-1 est le dernier indice SYNTEC connu à la date d'entrée en vigueur du contrat de droit d'utilisation,
 - St est le dernier indice SYNTEC connu à la date de révision,
2. La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées dans les Conditions Particulières.
 3. En cas de disparition de l'indice, et à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de commerce indiqué dans l'article « ATTRIBUTION DE COMPETENCE ».
 4. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.
 5. Le montant de la redevance annuelle est également révisé en fonction des droits d'utilisation supplémentaires monoposte ou réseau acquis par le LICENCIE et du montant des nouvelles personnalisations réalisées pour le LICENCIE.

17. PROPRIETE

1. INSER reste propriétaire du Progiciel Inser et des personnalisations réalisées sur demande du LICENCIE.
2. Le LICENCIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de INSER sur le Progiciel, ainsi que les secrets commerciaux, brevets et autres droits de propriété industrielle pendant et après la durée du présent contrat.
3. Le LICENCIE s'engage à prendre à l'égard de son personnel, du personnel de sous-traitance, du personnel stagiaire qui aura accès au Progiciel, toutes les dispositions de son ressort pour assurer le respect des droits de propriété d'INSER sur le Progiciel.
4. Lorsque le LICENCIE procède à une copie autorisée du Progiciel Inser, il doit respecter toutes les mentions relatives aux droits de propriété d'INSER.

18. MARQUES

1. INSER reste seul propriétaire des marques, noms, logos, sigles, couleurs, graphismes ou autres signes attachés au Progiciel Inser.

19. SOURCES

1. INSER a déposé le code source du Progiciel Inser à l'Agence pour la Protection des Programmes sous le numéro IDDN.FR.001.520005.00.S.P.1996.000.20300.
2. Une fois par an, au mois de janvier de chaque année, INSER procède à un nouveau dépôt du code source de la dernière version du Progiciel Inser et de la dernière version de chaque Progiciel Inser qui a été personnalisée.
3. Le licencié pourra avoir un accès au dépôt uniquement dans les cas suivants : (i) dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire ; (ii) cessation d'activité du titulaire sans reprise de ses engagements par un cessionnaire de ses actifs.
4. Le cas échéant, le Client s'engage à préserver une absolue confidentialité du code source qu'il reçoit et s'interdit de le communiquer à tout tiers quel qu'il soit.



20. GARANTIES

20.1 GARANTIES CONTRACTUELLES

1. INSER garantit la conformité du Progiciel à ses spécifications décrites dans sa Documentation associée et la conformité des personnalisations aux spécifications validées par le LICENCIE pendant un délai de trois (3) mois à compter de la mise en production du Progiciel Inser. Au titre de cette garantie, INSER fera ses meilleurs efforts pour corriger toute Anomalie du Progiciel Inser ou mettre en place une solution de contournement dans les meilleurs délais.
2. Le LICENCIE bénéficie d'une période de garantie des vices cachés d'un an pour les supports du Progiciel.
3. INSER remplace sans frais les supports défectueux sous réserve que le LICENCIE soit à jour du paiement de toutes les sommes dues.

20.2 GARANTIE DE CONTREFAÇON

4. INSER certifie être titulaire de l'intégralité des droits de propriété du Progiciel Inser.
5. INSER s'engage à assurer, à ses frais, la défense du LICENCIE contre toute allégation portant sur la contrefaçon en France de droits d'auteur du fait du Progiciel fourni dans le cadre du présent contrat.
6. INSER paiera au LICENCIE les dommages-intérêts, frais et dépens auxquels les tribunaux le condamneront, par une décision ayant l'autorité de la chose jugée, sur la base d'une telle allégation, à condition toutefois :
 - que le LICENCIE ait avisé rapidement par écrit INSER d'une telle allégation,
 - qu'il laisse à INSER la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement,
 - qu'il coopère pleinement avec INSER dans lesdites défense et négociation.
7. Si le Progiciel est l'objet d'une telle allégation, ou si INSER estime qu'il peut le devenir, le LICENCIE accepte que INSER, au choix et aux frais de ce dernier :
 - soit obtienne pour le LICENCIE le droit de continuer à l'utiliser ;
 - soit le remplace ;
 - soit le modifie de manière à faire cesser la contrefaçon.
8. Si aucune de ces mesures n'est possible dans des conditions estimées raisonnables par INSER, le LICENCIE accepte, sur demande de INSER, de rendre sans délai le Progiciel.
9. INSER ne contracte aucune obligation envers le LICENCIE lorsque l'allégation résulte de la modification par celui-ci du Progiciel ou de la combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des dispositifs, données ou programmes non fournis par INSER.
10. Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de INSER envers le LICENCIE en matière de garanties légales et de contrefaçon de droits d'auteur.

21. RESPONSABILITE

1. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations à sa charge au titre du présent contrat, la responsabilité d'INSER ne peut être engagée que sur faute de sa part prouvée par le LICENCIE.
2. La responsabilité d'INSER, y compris au titre d'une garantie, est limitée au montant de la redevance annuelle.
3. En aucun cas, INSER n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque qui pourrait résulter de l'usage ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel Inser ou la Documentation.
4. Le LICENCIE devant procéder à des sauvegardes régulières, INSER ne sera en aucun cas responsable des pertes de données qu'il pourrait subir.
5. Toute action dirigée contre le LICENCIE par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation, sauf application de l'article « GARANTIE DE CONTREFAÇON ».
6. En toutes hypothèses, la responsabilité d'INSER ne pourra pas être engagée au-delà de l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter du fait générateur du dommage ou à compter de la cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

22. FORCE MAJEURE

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.
2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 3 mois, le présent contrat sera résilié automatiquement et sans formalités judiciaires.



3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français :
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

23. ASSURANCE

1. INSER s'engage à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au titre des dommages causés par ses employés.
2. Le LICENCIE reconnaît être le seul à même de prévoir et chiffrer le préjudice susceptible d'être subi par lui en cas de difficulté survenant dans l'exécution du contrat dont les conditions et modalités ont été arrêtées eu égard au périmètre des garanties et aux répartitions de responsabilité susvisées. En conséquence, le LICENCIE fera son affaire de s'assurer contre tous les risques qu'il anticiperait et qui ne relèveraient pas de la responsabilité d'INSER aux termes du Contrat.

24. CONFIDENTIALITE

1. Le LICENCIE est averti que les techniques, algorithmes et procédés contenus dans le Progiciel sont des secrets de fabrique d'INSER et que le Progiciel représente un véritable produit en termes de secret commercial, savoir-faire et informations confidentielles.
2. En conséquence, le LICENCIE s'engage à limiter l'accès au Progiciel et aux informations le concernant, à ses seuls employés ou à ceux de ses cocontractants, dont les fonctions au sein de son entreprise justifient cet accès.
3. Le LICENCIE prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la protection du Progiciel contre son utilisation non autorisée par le présent contrat. En particulier, le LICENCIE devra prévenir INSER de tout usage non-autorisé du Progiciel Inser dont il aurait connaissance.
4. Les documents marqués confidentiels sont soumis aux règles d'organisation suivantes. Chaque Partie s'engage à :
- ne pas utiliser les informations et documents reçus à l'occasion de l'exécution des présentes à un usage autre que l'exécution des présentes,
 - ne pas les diffuser dans des services de son entreprise n'ayant pas de lien avec l'exécution des présentes.

25. DONNEES PERSONNELLES

25.1 DONNEES PERSONNELLES TRAITEES PAR INSER POUR SON COMPTE

1. INSER enregistre les données personnelles des Utilisateurs (prénom, nom et adresse e-mail professionnelle) et des représentants personnes physiques du LICENCIE (prénom, nom, société et coordonnées professionnelles, dont adresse e-mail).
2. INSER traite ces données personnelles pour les besoins de la fourniture du droit d'utilisation du Progiciel Inser et de la maintenance, de la gestion du contrat, de la gestion de la facturation, du recouvrement et, plus généralement pour les besoins de la relation avec le LICENCIE.
3. Ce traitement est ainsi basé sur l'exécution du contrat.
4. Les données personnelles ci-dessus sont destinées uniquement aux mandataires sociaux et salariés d'INSER en charge de ces tâches. Elles peuvent être transmises à des cocontractants d'INSER intervenant au titre de ces tâches.
5. INSER conserve ces données personnelles pour la durée du contrat, pour celles relatives aux Utilisateurs, et pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin du Contrat, pour celles relatives aux représentants personnes physiques du LICENCIE. INSER conserve ensuite en archives intermédiaires les données personnelles anonymisées nécessaires à l'exercice d'un droit et à la preuve de ce droit pour la durée des délais de prescription applicables ou en vertu des obligations légales auxquelles elle est soumise.
6. INSER stocke ces données personnelles sur ses serveurs situés en France.
7. Conformément à la législation applicable en France à la protection des données personnelles, à savoir la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la « **Législation applicable** »), tout Utilisateur et représentant personne physique concerné par ce traitement de données personnelles peut, dans les limites et conditions de la Législation applicable :
- obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des données personnelles le concernant ;
 - obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles ;
 - s'opposer au traitement de ses données personnelles ;
 - obtenir une copie de ses données personnelles dans un format structuré et courant aux fins de transmission à un autre responsable de traitement ;



- faire part à INSER de ses directives particulières sur le sort de ses données personnelles en cas de décès ; à défaut, ses héritiers pourront faire valoir les droits qu'ils tiennent de la Législation applicable.
- 8. La personne physique concernée peut exercer l'un ou l'autre de ces droits en s'adressant à INSER par courrier à l'adresse : 17 rue de la Paix – 75002 PARIS (délégué à la protection des données personnel ou par courriel à dpo@inser.com, et en justifiant de son identité. Les frais liés à l'exercice de ces droits, notamment de réalisation d'une extraction ou d'une copie des données personnelles, seront facturés par INSER en cas de demande injustifiée ou excessive.
- 9. Par ailleurs, INSER pourra interrompre la fourniture du droit d'utilisation du Progiciel Inser et/ou de la maintenance ou résilier le Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le cas où elle ne disposerait plus des données personnelles nécessaires à son exécution par suite de l'exercice de l'un ou l'autre des droits ci-dessus.
- 10. La personne physique concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle compétente en cas de litige concernant les traitements ci-dessus de ses données personnelles.

25.2 DONNEES PERSONNELLES TRAITEES POUR LE COMPTE DU LICENCIE

25.2.1 Identification du traitement sous-traité

1. Le LICENCIE effectue un traitement de données personnelles des candidats à un emploi afin de gérer ses recrutements et/ou un ou plusieurs traitements de données personnelles de ses salariés pour gérer leurs entretiens, leurs compétences et/ou leurs formations.
2. Le LICENCIE reconnaît qu'il détermine seul la finalité et les moyens de ces traitements de données personnelles des candidats à un emploi et/ou de ses salariés, de sorte qu'il a la qualité de responsable de ces traitements.
3. Le LICENCIE reconnaît qu'il effectue ces traitements, à l'aide du Progiciel Inser, sur son ou ses Sites d'exploitation, sous son entier contrôle et son entière responsabilité et sans aucune intervention d'INSER.
4. Toutefois, au titre du présent contrat, INSER est susceptible de réaliser ponctuellement, le cas échéant à la demande du LICENCIE, des prestations sur la base de données du Progiciel qui contient les données personnelles des candidats à un emploi et/ou des salariés du LICENCIE.
5. Dans ce cas, le LICENCIE donne instruction à INSER de traiter, pour son compte, les données personnelles des candidats à un emploi et/ou les données personnelles de ses salariés pour les besoins de la réalisation des prestations requises sur la base de données du Progiciel Inser et pour la durée de ces prestations.
6. Le LICENCIE reconnaît de ce fait qu'INSER a la qualité de sous-traitant.
7. Les catégories de personnes dont les données personnelles sont traitées en cas de prestations sur base de données du Progiciel Inser sont les candidats à un emploi et/ou les salariés du LICENCIE (ci-après les « **Personnes concernées** »).
8. Les données personnelles traitées sont (ci-après les « **Données personnelles** ») :
 - pour les candidats à un emploi : prénom, nom, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, parcours scolaire et professionnel ;
 - pour les salariés : matricule, prénom, nom, genre, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, fonction, service, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, e-mail professionnel, données sur rémunérations, données sur performances individuelles, données sur bonus, données sur évolution professionnelle, données sur formation, données sur heures travaillées et absences ;
 - pour les Utilisateurs : prénom, nom, adresse e-mail.
9. Les opérations effectuées sur les Données personnelles à l'occasion des prestations sur la base de données du Progiciel Inser sont l'enregistrement, la modification, l'extraction et la migration.
10. Les destinataires des Données personnelles traitées à l'occasion des prestations sur la base de données du Progiciel Inser sont les mandataires sociaux et salariés d'INSER habilités à intervenir au titre de ces prestations.

25.2.2 Obligations du LICENCIE

11. Le LICENCIE s'engage à respecter les obligations mises à la charge des responsables de traitements de données personnelles par la Législation applicable.
12. À cet égard, le LICENCIE s'engage notamment à délivrer aux Personnes concernées par le traitement sous-traité les informations prévues par la Législation applicable, notamment le fait que les Données personnelles peuvent ponctuellement être mises à la disposition d'INSER, et à s'assurer que le traitement sous-traité repose valablement sur une des bases légales prévues par la Législation applicable.



13. Vis-à-vis d'INSER, le LICENCIE s'engage à laisser INSER accéder aux Données personnelles pour les besoins de l'exécution de toute prestation requise sur la base de données du Progiciel Inser. Il s'engage par ailleurs à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement sous-traité et à superviser ce traitement.

25.2.3 Obligations d'INSER

14. INSER s'engage à ne réaliser le traitement sous-traité que sur instruction documentée du LICENCIE. INSER s'engage à informer le LICENCIE dans les meilleurs délais dans le cas où elle considérerait qu'une instruction de celui-ci contrevient à la Législation applicable.

15. Confidentialité et sécurité des Données personnelles

16. INSER s'engage à ce que les mandataires sociaux et les salariés autorisés à intervenir au titre du traitement sous-traité respectent la confidentialité des Données personnelles.
17. INSER s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de l'état de l'art en vigueur pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données personnelles compte tenu du niveau de risque présenté par le traitement sous-traité. INSER s'engage notamment à ce que seuls les salariés en charge des prestations sur la base de données du Progiciel Inser puissent accéder aux Données personnelles. De son côté, le LICENCIE s'engage à réaliser une copie de la base de données du Progiciel Inser avant toute prestation d'INSER sur celle-ci.

18. Documentation et vérification

19. En cas de traitement sous-traité, INSER s'engage à inscrire celui-ci dans le registre qu'elle tient à cet effet.
20. En cas de traitement sous-traité, INSER s'engage à mettre à la disposition du LICENCIE la documentation qu'elle aura constituée pour démontrer qu'elle respecte les obligations à sa charge au titre du présent article. En outre, le LICENCIE pourra réaliser ou faire réaliser des audits des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par INSER pour s'assurer qu'elle respecte ces obligations, à l'aide notamment de la documentation remise par INSER.
21. Le LICENCIE devra avertir INSER de la réalisation de tout audit avec un préavis d'au moins quinze (15) jours. Tout audit sera réalisé par principe par un auditeur indépendant du LICENCIE choisi d'un commun accord des Parties ou directement par le LICENCIE avec l'accord exprès d'INSER. L'auditeur choisi ne pourra démarrer sa mission qu'après avoir signé, avec INSER et, le cas échéant, avec le LICENCIE, un accord de confidentialité définissant précisément le périmètre de sa mission et mettant des obligations de confidentialité appropriées à sa charge et, le cas échéant, à la charge du LICENCIE. Dans le cas où le rapport de l'auditeur révélerait un manquement d'INSER aux obligations susvisées, INSER s'engage à y remédier dans les meilleurs délais. Les coûts de l'audit seront à la charge du LICENCIE. Concernant les audits dans les locaux d'INSER, le LICENCIE ne pourra pas réaliser plus d'un (1) audit sur site par année civile.

22. Délégué à la protection des données

23. INSER a désigné un délégué à la protection des données dont l'identité et les coordonnées sont transmises au LICENCIE à la date d'entrée en vigueur du contrat.

24. Exercice des droits des Personnes concernées

25. Le LICENCIE reconnaît que tout traitement sous-traité est ponctuel et que lui seul est à même de donner suite aux demandes des Personnes concernées visant à exercer les droits qu'elles tiennent de la Législation applicable (selon le cas, droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation, droit à l'effacement, droit de retirer leur consentement, droit d'opposition, droit à la portabilité de leurs données, droit de définir des directives sur le sort des données personnelles à leur décès, sous réserve des conditions d'application fixées par la Législation applicable), de sorte qu'il apportera lui-même une suite à ces demandes.
26. Toutefois, dans le cas où le LICENCIE ne serait pas en mesure, pour des raisons techniques, de donner lui-même suite à une demande d'une Personne concernée formée pendant qu'INSER réalise la prestation requise sur la base de données du Progiciel, INSER s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais, sur les Données personnelles, toute action que le LICENCIE lui donnerait instruction de faire pour donner suite à cette demande. Dans ce cas, INSER pourra facturer au LICENCIE les frais résultants du traitement de cette demande dans la mesure permise par la Législation applicable.

27. Violation des Données personnelles

28. INSER s'engage à assister le LICENCIE dans l'exécution de ses obligations de notification et de communication des violations des Données personnelles des Personnes concernées en lui notifiant toute violation de Données personnelles survenue pendant la réalisation de la prestation requise sur la base de données du Progiciel Inser, dans les meilleurs délais et, si possible dans les 48 heures, à partir du moment où elle en a connaissance et en lui communiquant toute information en sa possession que le LICENCIE pourrait requérir pour se conformer à ses obligations de notification et de communication.

29. Sous-traitance ultérieure

30. INSER est autorisée à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant ultérieur ») pour réaliser une partie spécifique du traitement sous-traité pour le compte du LICENCIE. Dans ce cas, INSER s'engage à informer préalablement le LICENCIE par écrit du recours à un Sous-traitant ultérieur ou du changement d'un Sous-traitant ultérieur existant. Au titre de cette



information, INSER indiquera la partie du traitement sous-traité confiée au Sous-traitant ultérieur, l'identité et les coordonnées de celui-ci ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Le LICENCIE disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette information pour s'opposer par écrit au recours ou au changement de Sous-traitant ultérieur. En l'absence d'opposition écrite dans ce délai, le recours ou le changement de Sous-traitant ultérieur sera réputé accepté par le LICENCIE.

31. INSER s'engage à faire ses meilleurs efforts pour soumettre tout Sous-traitant ultérieur aux mêmes obligations que celles à sa charge au titre du Contrat. INSER sera tenu responsable vis-à-vis du LICENCIE des manquements de tout Sous-traitant ultérieur à ces obligations.

32. Restitution ou destruction des Données personnelles

33. A l'issue de toute prestation requise sur la base de données du Progiciel, et en cas de prestation ayant nécessité une communication de la base de données contenant les Données personnelles, INSER s'engage à remettre celle-ci au LICENCIE et à n'en conserver aucune copie ou, si le LICENCIE le lui demande, à détruire celle-ci.

26. REFERENCES

1. Le LICENCIE autorise INSER à faire référence à l'existence du présent contrat en citant le nom du LICENCIE dans tout document publié par INSER qui pourra aussi en faire usage lors d'actions publicitaires.

27. EMBAUCHAGE - DEBAUCHAGE

1. Chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'autre Partie ayant participé à la réalisation du présent contrat, pendant toute la durée dudit contrat et deux (2) années à compter de la cessation des relations contractuelles.
2. En cas de violation de l'obligation prévue au premier paragraphe, la Partie défaillante devra verser à l'autre une somme égale à la rémunération versée au salarié au titre des vingt-quatre (24) mois précédant son départ de la société.

28. RESILIATION

1. En cas de non-paiement d'une redevance par le LICENCIE persistant après un délai de quinze (15) jours à compter de l'expédition par INSER d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, INSER pourra suspendre de plein droit la maintenance.
2. Si le LICENCIE n'a toujours pas payé la redevance due à INSER dans un nouveau délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une seconde lettre de mise en demeure, INSER pourra prononcer la résiliation de plein droit et sans formalités judiciaires du contrat par une dernière lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet cinq (5) jours ouvrés après son expédition.
3. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations des articles 6 à 15, 17, 24 et 25 des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expédition de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat de droit d'utilisation, de plein droit et sans formalités judiciaires, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

29. RESTITUTION

1. En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de non reconduction ou de fin du contrat, le LICENCIE devra restituer la Documentation et les supports du Progiciel Inser.
2. Le LICENCIE devra envoyer à INSER, dans les huit (8) jours de la résiliation, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il ne détient plus aucun élément relatif au Progiciel et à sa Documentation, à l'exception d'une copie du Progiciel détenue à titre d'archives et qui ne pourra être utilisée que pour répondre à d'éventuelles demandes de la part de toute autorité légale.

30. NON CESSION

1. Le présent contrat étant conclu en considération du LICENCIE, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable et exprès de INSER.
2. INSER donnera son accord à condition que :
- le cessionnaire s'engage à respecter l'intégralité des conditions figurant aux présentes, étant précisé que INSER se réserve le droit de modifier le montant de la redevance d'utilisation eu égard à l'application de son tarif en vigueur au moment de la cession ;
 - le LICENCIE transmette au cessionnaire les originaux et toutes les copies du Progiciel et de la Documentation en sa possession.

31. TITRES

1. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres sont déclarés inexistantes.



32. INTEGRALITE

1. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.
2. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat

33. NULLITE

1. Si une ou plusieurs stipulations d'un contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

34. NON RENONCIATION

1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.
2. Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant dûment signé par les personnes autorisées ou mandatées par chaque Partie.

35. PROCEDURE AMIABLE

1. En cas de difficultés quant à l'existence, l'exécution ou l'interprétation des présentes ou d'un avenant, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.
2. A ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisie d'un tribunal compétent devra notifier une telle volonté, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre Partie.
3. Les Parties désigneront, d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours, un expert amiable figurant sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal désigné dans l'article « ATTRIBUTION DE COMPETENCE ».
4. A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du tribunal qui est désigné dans les présentes pour effectuer une telle désignation.
5. L'expert amiable devra tenter de concilier les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine.
6. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des Parties. En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel qui précisera de manière expresse, si le contrat en cause continue à s'appliquer.
7. La présente procédure de conciliation ne fera pas obstacle à la saisine des tribunaux compétents comme indiqué ci-après pour solliciter toutes mesures urgentes, conservatoires ou provisionnelles.

36. LOI

1. Le présent contrat est soumis à la loi française.

37. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

1. EN CAS DE LITIGE ET APRES TENTATIVE DE PROCEDURE AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES SUR REQUETE OU D'URGENCE.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de Droit d'Utilisation de INSER. Leur acceptation implique l'acceptation irrévocable et sans réserves de toutes les clauses stipulées aux Conditions Générales. Le contrat de Droit d'Utilisation de INSER (Conditions Générales et Particulières) annule et remplace les conditions d'achat du LICENCIE. En cas de contradiction entre le contrat d'utilisation et les conditions d'achat du Licencié, le contrat de licence INSER prime.

1. PROGICIEL INSER

Logiciel : Inser Formation + Inser Entretien + Portail RH

2. DOCUMENTATION

1. La Documentation telle que définie dans les Conditions Générales est composée des éléments suivants :
 - nombre d'exemplaires écrits remis : 1
 - nombre de copies autorisées : 0
 - modalité de remise des exemplaires écrits : à l'interlocuteur contre récépissé
2. Une Documentation remise gratuitement pour tout Progiciel pris en licence. Toute nouvelle Documentation est facturée au coût unitaire de 90 €HT.

3. INTERLOCUTEURS

1. Les Parties nomment les interlocuteurs suivants :
 - interlocuteurs INSER :

Chef de Projet :	Adrien Cat
Interlocuteur Commercial :	Jérôme Hautier
DPO :	Christophe Pereira
 - interlocuteur du LICENCIE : Dpo : Denis ENJOLRAS

Interlocuteur Fonctionnel :	Sana VILLARD
Interlocuteur Paie/Personnel :	Aline RAPHAEL
Interlocuteur Informatique :	Aude MONTMAYEUR-BROUAT

4. LIVRAISON, INSTALLATION ET RECETTE DU PROGICIEL

4.1 LIVRAISON

1. Le Progiciel est livré au LICENCIE en code objet par mail avec un lien de téléchargement à l'adresse mail suivante : informatique@ville-bron.fr et/ou installé à l'adresse suivante :
.....
.....
2. Avec le Progiciel sont livrées autant de clés de licences que de postes Utilisateurs définis à l'article 5 des présentes.

5. DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

1. L'utilisation du Progiciel est autorisée dans les conditions suivantes :

Logiciel Inser Formation : 5 accès
Logiciel Inser Entretien : 5 accès
Portail RH : 990 accès

- Site(s) :

Ville / CCAS de Bron
Place Weingarten
CS 30012
69671 Bron Cedex

6. MISES A JOUR

1. Dans le cas où le Progiciel a été personnalisé par des adaptations, INSER procédera, sur demande du LICENCIE, à la mise à jour de ces adaptations avec leur intégration dans la nouvelle version du Progiciel.
2. Le coût de ces prestations est fixé à 30 % du prix des adaptations déjà apportées au Progiciel et non intégrées dans la version standard du Progiciel. Ce prix qui avait été convenu par les Parties dans un devis initial est réévalué selon la formule prévue à l'article "REVISION" des Conditions Générales, l'indice d'origine étant le dernier connu à la date d'établissement du devis.
3. Les mises à jour sont envoyées par mail avec un lien de téléchargement et la procédure d'installation.
4. INSER pourra procéder à leur installation sur demande du LICENCIE au tarif alors en vigueur.

7. ASSISTANCE

1. L'assistance téléphonique prévue dans les Conditions Générales est fournie aux heures ouvrables suivantes :
 - du Lundi au Jeudi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
 - le Vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
2. L'assistance téléphonique porte sur :
 - les fonctionnalités du Progiciel, pour les personnes ayant suivi la formation "Initiale"
 - les requêtes du Progiciel, pour les personnes ayant suivi la formation "Requêtes"

8. FORMATION

1. Toute annulation de formation par le LICENCIE moins de huit (8) jours avant la date prévue de démarrage de la dite formation, entraînera automatiquement la facturation d'un dédit égal à 50 % du montant hors taxes de la prestation annulée.

Si l'annulation intervient moins de 48 heures avant la date de formation, le dédit correspondra alors à la totalité du montant hors taxes de la prestation.

9. REDEVANCES

1. Les montants des redevances dues par le LICENCIE selon l'article « CONDITIONS FINANCIERES » des Conditions Générales sont :

- Redevance annuelle Logiciel Formation :	3 485 € HT
- Redevance annuelle Logiciel Entretien :	2 845 € HT
- Support (Assistance téléphonique, suivi des demandes Web, etc) :	2 490 € HT
- Redevance annuelle totale :	8 820 € HT

 - Facturation répartie selon la clé suivante :
 - Commune : 81%
 - CCAS : 19%
2. Modalités de paiement :
 - Redevance initiale, installation, personnalisations et autres prestations : paiement à 30 jours date de facture.
 - Redevance annuelle : paiement à 30 jours date de facture, terme à échoir.
 - Formation : paiement à 30 jours date de facture.



3. Facturation :

Conformément aux stipulations de l'alinéa 2 du présent article, il sera établi 2 factures distinctes adressées à chacun des acteurs du groupement de commandes et selon les modalités suivantes :

- Les factures électroniques seront transmises via le portail Chorus Pro, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret 2016-1478 du 2 novembre 2016. A cet effet, le groupement de commandes s'engage à communiquer à INSER, les informations nécessaires à la transmission de la facture électronique via le portail Chorus Pro :
 - à la prise d'effet du présent contrat,
 - dès la survenance de modifications des informations initialement transmises,
 - et dans tous les cas, avant l'échéance de paiement prévue au contrat.
- 1 facture pour la redevance initiale, les prestations associées et la redevance annuelle pour la première année, calculée au prorata temporis par rapport à la date de livraison du Progiciel.
- 1 facture pour la formation et le forfait de déplacement et d'hébergement associé

Ces factures seront adressées aux adresses suivantes :

- pour la facture correspondant à la redevance initiale, les prestations et la redevance annuelle :

Ville / CCAS de Bron
Place Weingarten
CS 30012
69671 Bron Cedex

- pour la facture correspondant à la formation :

Ville / CCAS de Bron
Place Weingarten
CS 30012
69671 Bron Cedex

10. REVISION

Selon l'indice Syntec :

- Valeur de l'indice d'origine : 322,2
- Date de l'indice d'origine : octobre 2025 « mois zéro »

11. MODALITES PARTICULIERES

1. Personnalisation du Progiciel :

Version Standard, pas de personnalisation.

FAIT A PARIS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

INSER

Nom : CATHEBRAS Eric
Qualité : Directeur
Date :

Cachet et signature :

Le LICENCIE

Nom :
Qualité :
Date :

Cachet et signature :

ANNEXE - FICHE D'ANOMALIE

FEUILLE D'ASSISTANCE

ETABLISSEMENT :

DATE d'EMISSION :

EMETTEUR :

Version du logiciel INSER :

Base de données (My SQL; Oracle, Sql Server) et N° :

Environnement (Windows,...) :

URGENCE DE LA DEMANDE : 1 ☐ Anomalie Bloquante
(mettre une croix) 2 ☐ Anomalie Non Bloquante
 3 ☐ Demande d'Amélioration/d'Evolution

DESCRIPTION DETAILLEE

PIECES JOINTES :



Logiciels INSER RH

Offre de projet présentée par :

Jérôme HAUTIER
Ingénieur Commercial
Tél : 06 63 38 29 30

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le 07/01/2026
ID : 069-216900290-20260107-20251223DEC149-AU

webdelib

CATALOGUE DES PRIX

- 18 décembre 2025 -



CATALOGUE DES PRIX

1.1 BPU : Maintenance annuelle

MAINTENANCE ANNUELLE LOGICIELS INSER RH	Tarif Annuel € H.T.	Tarif Annuel € T.T.C.
1/ Maintenance annuelle logiciel Formation : INSER Formation	3 485,00 €	4 182,00 €
2/ Maintenance annuelle logiciel Entretien : INSER Entretien	2 845,00 €	3 414,00 €
3/ Support (Assistance téléphonique, suivi des demandes Web, etc)	2 490,00 €	2 988,00 €

1.2 BPU : Prestations de formation & Accompagnement

PRESTATIONS DE FORMATION & ACCOMPAGNEMENT	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
1/ Formation en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
2/ Formation en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
3/ Accompagnement en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
4/ Accompagnement en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
5/ Aide au paramétrage en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
6/ Aide au paramétrage en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
7/ Formation en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
8/ Accompagnement en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
9/ Aide au paramétrage en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
10/ Forfait déplacement/hébergement par journée supplémentaire :	235,00 €	282,00 €
Pour les prestations sur site, minimum 2 (deux) jours consécutifs.		

1.3 BPU : Prestations d'assistance technique & fonctionnelle

PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE & FONCTIONNELLE	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
1/ Etude fonctionnelle en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
2/ Etude fonctionnelle en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
3/ Etude technique en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
4/ Etude technique en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
5/ Installation en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
6/ Installation en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
7/ Prestation technique en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
8/ Prestation technique en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	590,00 €	708,00 €
9/ Suivi de projet en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 250,00 €	1 500,00 €
10/ Suivi de projet en distanciel (Tarif 0,5 jour) :	790,00 €	948,00 €
11/ Etude fonctionnelle en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
12/ Etude technique en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
13/ Installation en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
14/ Prestation technique en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
15/ Suivi de projet en présentiel (Tarif 1 jour) : frais inclus	1 700,00 €	2 040,00 €
16/ Forfait déplacement/hébergement par journée supplémentaire :	235,00 €	282,00 €
Pour les prestations sur site, minimum 2 (deux) jours consécutifs.		

1.4 BPU : Prestations techniques

PRESTATIONS TECHNIQUES	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
1/ Migration de données en distanciel :	1 990,00 €	2 388,00 €
2/ Modification licence logiciel en distanciel :	500,00 €	600,00 €
3/ Nettoyage base de données en distanciel (Tarif 1 jour) :	995,00 €	1 194,00 €
4/ Développement spécifique en distanciel (Tarif 1 jour) :	995,00 €	1 194,00 €
5/ Maintenance annuelle développement spécifique (Tarif par jour) :	179,10 €	214,92 €
6/ Activation webservice affichage offres d'emplois :	995,00 €	1 194,00 €
7/ Activation webservice affichage formulaire de candidatures :	995,00 €	1 194,00 €
8/ Modification ou intégration formulaire d'entretien en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
9/ Développement interface de type "simple" en distanciel :	995,00 €	1 194,00 €
10/ Développement interface de type "moyenne" en distanciel :	1 990,00 €	2 388,00 €
11/ Développement interface de type "complexe" en distanciel :	2 985,00 €	3 582,00 €
12/ Développement interface de type "très complexe" en distanciel :	4 975,00 €	5 970,00 €
13/ Reprise de données de type "simple" en distanciel :	995,00 €	1 194,00 €
14/ Reprise de données de type "moyenne" en distanciel :	1 990,00 €	2 388,00 €
15/ Reprise de données de type "complexe" en distanciel :	2 985,00 €	3 582,00 €
16/ Reprise de données de type "très complexe" en distanciel :	4 975,00 €	5 970,00 €
17/ Extraction de données en distanciel (Tarif 1 jour) :	995,00 €	1 194,00 €
18/ Analyse structure de fichier type import en distanciel (Tarif 1 jour) :	995,00 €	1 194,00 €
19/ Activation licence nouveau logiciel :	995,00 €	1 194,00 €
20/ Prestation de réversibilité (Tarif 1 jour) :	995,00 €	1 194,00 €
> Fourniture de fichiers exploitables au format type CSV/XLSX		

1.5 BPU : Prestations migration licence majeure

PRESTATIONS EVOLUTION LICENCE MAJEURE	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
1/ Evolution licence majeure supérieure :	5 500,00 €	6 600,00 €
2/ Maintenance annuelle supplémentaire évolution licence majeure :	990,00 €	1 188,00 €
3/ Migration de données :	1 990,00 €	2 388,00 €
4/ Nettoyage base de données : optionnel	2 985,00 €	3 582,00 €
5/ Organisation & Suivi de projet :	1 250,00 €	1 500,00 €
6/ Formation aux nouvelles fonctionnalités en distanciel (Tarif 1 jour) :	1 095,00 €	1 314,00 €
7/ Formation aux nouvelles fonctionnalités en présentiel (Tarif 1 jour) : Frais inclus	1 545,00 €	1 854,00 €
Pour les prestations sur site, minimum 2 (deux) jours consécutifs.		

1.6 BPU : Licences accès supplémentaires

LICENCES SUPPLEMENTAIRES	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
1/ Licence supplémentaire unitaire logiciel - Profil "Admin/RH" :	990,00 €	1 188,00 €
> Maintenance annuelle licence supplémentaire unitaire logiciel - Profil "Admin/RH" :	178,20 €	213,84 €
2/ Pack 50 accès nommés supplémentaires - Profil "Portail" :	2 690,00 €	3 228,00 €
> Maintenance annuelle Pack 50 accès nommés supplémentaires - Profil "Portail" :	484,20 €	581,04 €
3/ Pack 100 accès nommés supplémentaires - Profil "Portail" :	3 290,00 €	3 948,00 €
> Maintenance annuelle Pack 100 accès nommés supplémentaires - Profil "Portail" :	592,20 €	710,64 €
4/ Pack 300 accès nommés supplémentaires - Profil "Portail" :	3 990,00 €	4 788,00 €
> Maintenance annuelle Pack 300 accès nommés supplémentaires - Profil "Portail" :	718,20 €	861,84 €
Les accès sont des accès utilisateurs nommés. Maintenance redevable dès la livraison.		

1.7 BPU : Modules logiciels supplémentaires

MODULES LOGICIELS SUPPLEMENTAIRES	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
1/ Module logiciel Gestion des Compétences (Nombre d'accès identique) :	13 890,00 €	16 668,00 €
> Maintenance annuelle module logiciel Gestion des Compétences :	2 500,20 €	3 000,24 €
2/ Module logiciel Gestion du Recrutement (Nombre d'accès identique) :	16 890,00 €	20 268,00 €
> Maintenance annuelle module logiciel Gestion du Recrutement :	3 040,20 €	3 648,24 €
3/ Module logiciel Gestion Electronique de Documents (Nombre d'accès identique) :	10 890,00 €	13 068,00 €
> Maintenance annuelle module GED :	1 960,20 €	2 352,24 €
4/ Module conversion PDF :	2 590,00 €	3 108,00 €
> Maintenance annuelle module conversion PDF :	466,20 €	559,44 €
5/ Connecteur parapheur signature électronique :	1 990,00 €	2 388,00 €
> Maintenance annuelle module e-parapheur :	358,20 €	429,84 €
Maintenance redevable dès la livraison, annuellement et à terme à échoir.		

1.8 BPU : Requêteur & Univers

REQUETEUR & UNIVERS	Tarif € H.T.	Tarif € T.T.C.
UNIVERS BO:		
1/ Acquisition Univers Business Objects 1 à 5 utilisateurs	2 990,00 €	3 588,00 €
> Maintenance annuelle Univers Business Objects 1 à 5 utilisateurs	538,20 €	645,84 €
2/ Acquisition Univers Business Objects 6 à 10 utilisateurs	3 990,00 €	4 788,00 €
> Maintenance annuelle Univers Business Objects 6 à 10 utilisateurs	718,20 €	861,84 €
3/ Acquisition Univers Business Objects > à 10 utilisateurs	4 990,00 €	5 988,00 €
> Maintenance annuelle Univers Business Objects > à 10 utilisateurs	898,20 €	1 077,84 €
Maintenance redevable dès l'installation et licence BO fournie par vos soins.		
LICENCE & UNIVERS JASPERSOFT:		
1/ Licence locative annuelle:	2 640,00 €	3 168,00 €
Licence logiciel et Univers fournis. Maintenance annuelle incluse dans le loyer annuel.		

CONTACT COMMERCIAL :

Jérôme HAUTIER

Tél : 06 63 38 29 30

jerome.hautier@inser.fr

CONTACT ADMINISTRATIF / FACTURATION :

Clara CAT

Tél : 01 44 77 98 00

clara.cat@inser.fr



Solutions Ressources Humaines

4, rue de la Michodière

75002 Paris

Tél. : 01 44 77 98 00

www.inserrh.com